

## Arrêt

**n° 268 938 du 24 février 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM**  
**Avenue Jean Sobieski 13/6**  
**1020 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 7 septembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 21 juin 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire motivé par le constat que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ». Il s'agit des actes attaqués.

## II. Objet du recours

3. Le requérant postule la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']erreur manifeste d'appréciation et [de l']excès de pouvoir ; [de la] violation des articles 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; [de la] violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ».

5. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en omettant de faire état « des nombreux risques sanitaires liés aux voyages vers le Maroc en raison de la crise mondiale du COVID-19 ». Il fait valoir que le Maroc « est en état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020 » et que ces circonstances « constituaient clairement des circonstances exceptionnelles de notoriété publique rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

### III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait cet article et ces principes.

7. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer.

8. S'agissant plus particulièrement de la situation sanitaire actuelle, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a bel et bien pris cet élément en compte. Elle a ainsi valablement pu considérer que le requérant « n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager », que « les frontières sont actuellement ouvertes » et que « cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises ». A cet égard, le requérant ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer les risques et les difficultés que présenterait un retour dans son pays d'origine. Le Conseil souligne qu'aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les voyages non essentiels vers le Maroc au départ de la Belgique aient été temporairement déconseillés ne s'oppose pas à l'adoption de la décision attaquée.

9. A titre surabondant, il convient de rappeler au requérant que l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des considérations liées notamment à l'absence de moyens de transport peuvent être invoquées pour reporter temporairement l'éloignement. En revanche, de telles considérations sont, en principe, sans incidence sur la légalité même de la mesure d'éloignement, qui ne fait que tirer la conséquence de l'illégalité du séjour d'un étranger sur le territoire.

10. Le moyen n'est pas fondé.

#### IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART